

https://docs.google.com/document/d/1DwVAUdgLgIT7v512Y194bVO3aIAM2x_a1ntO2-oSNCY/edit?usp=drivesdk&ouid=115922920300800122780

Il n'y a pas d'"immaculée conception de l'espace public"

Voir aussi : *Comme le minaretisme, le burgisme est un communisme
Liberté d'immigrer ou intégration forcée*

Voir aussi les émissions
de Lumière 101 :

L'intégration forcée

*Les pseudo-élites judiciaires
contre la justice naturelle*

*Le sans-papiérisme
est un communisme*

*Etat minimum
et anarcho-capitalisme :
le grand écart*

Le pseudo-universalisme

Il y a toujours une origine à la "règle de Droit" : si ce n'est pas la propriété naturelle, c'est une usurpation de celle-ci par les puissants hommes de l'état ; et une conséquence paradoxale en est que l'"état minimal" des "libéraux", dans la mesure où il prétendrait limiter aux seules considérations d'"ordre public" et de "défense nationale" les contraintes qu'il impose au sein de son "espace public", violerait nécessairement la justice naturelle au-delà de l'imposition de son monopole sur les services de défense, de police et de justice^[1]

... le "Grand Maître"
de l'obédience...
revendique explicitement

la devise maçonnique
"solve et coagula"
("déconstruire pour mieux reconstruire", traduit-il),
qui justifie comme fécondes
toutes les réformes
visant à affaiblir les liens sociaux.
"'L'intox du Grand Orient'
dans Le Figaro",
par **Henri Védas**, *Le Salon Beige*, 21 août 2006

Ce qu'il s'agit de démontrer ici,

grâce aux réflexions de Rothbard et de Hoppe et en réfutation éventuelle de Mises et de Rand, c'est que, dans la mesure où il prétendrait limiter aux seules considérations d'"ordre public" et de "défense nationale" les contraintes qu'il impose au sein de son "espace public", l'"état minimal" des "libéraux"

-- dont le socialisme actuel nous éloigne
de toutes façons dans une mesure dont il faut tirer toutes les conséquences --
violerait nécessairement la justice naturelle au-delà de l'imposition de son monopole sur les services de défense, de police et de justice ; et par conséquent qu'il n'y réaliserait pas la "liberté" et la rationalité maximum compatibles avec son existence mais y imposerait au contraire un surcroît de contraintes usurpatrices à la majorité de ses citoyens, en méconnaissant systématiquement certaines de leurs aspirations légitimes.

En effet, par définition l'"espace public"

tel que les hommes de l'état prétendent le définir n'est pas *res nullius* ; et il ne peut pas davantage être totalement légitime, ni dans sa constitution ni dans son étendue.

La conséquence est qu'aucune des règles internes à cet "espace public" ne peut être entièrement fondée en raison ; et qu'on ne peut donc pas logiquement se servir de certaines de ces règles pour disqualifier les autres, notamment invoquer de prétendus "principes généraux du Droit" pour réfuter inconditionnellement les préférences des populations majoritaires quant aux conditions d'accès à cet "espace public".

On ne peut apparemment s'en rendre compte que si on a tiré toutes les leçons du fait que

l'existence de cet "état minimal"

est en elle-même incompatible avec le seul critère du Droit qui puisse être universel donc définitivement justifié : celui du consentement.

Et la tendance des "élites" juridiques à disqualifier à ce sujet l'opinion populaire comme incohérente, et de ce fait irrationnelle, illustre bien les risques, soulignés par Hayek, d'une approche du Droit qui se voudrait purement rationnelle, même lorsqu'elle est aussi rigoureuse que possible,

dès lors que ceux qui la pratiquent se trouvent être, à leur insu, aveugles à des faits pertinents,

soit qu'ils partent de présupposés implicites dont ils ne voient pas qu'ils sont faux
(en l'espèce *ce sur quoi doit porter l'universalité de la règle de Droit*)

soit qu'ils omettent de prendre en compte des considérations nécessaires
(en l'espèce *la souveraineté des propriétaires légitimes*),

ils aboutissent à des conclusions erronées auxquelles, du fait de leur rationalité apparente, il sera difficile de les faire renoncer.

Plan de la démonstration

1. L'"intégration forcée" comme violation du Droit naturel de propriété souveraine.

*dans une société libre, les seuls endroits
où n'importe qui a le Droit de faire
n'importe quoi
sont les terrains non encore appropriés,
qui sont res nullius.*

a) Dans les communautés naturelles,
les règles de copropriété sont contractuelles et de ce fait diverses

*les règles de la copropriété naturelle souveraine seront différentes
suivant ce que les copropriétaires
y acceptent comme contraintes
par opposition au prix qu'ils sont prêts
à payer pour s'en dispenser.*

b) Bafouer ces règles issues de la propriété naturelle et de la liberté des contrats est contraire à la justice.

*ce n'est un "progrès de la liberté"
que pour les usurpateurs et pour les intrus,
alors que c'est une contrainte supplémentaire...*

*pour les propriétaires naturels légitimes
qui sont victimes de cette usurpation
et des intrusions qu'elle leur impose par la force.*

c) L'uniformisation forcée des règles
est contraire à la raison.

d) Dans l'espace de leur juridiction,
les hommes de l'état imposent
cette uniformisation forcée.

**2. La théorie de l'intégration forcée représente un progrès de la pensée sociale dont
on ne peut plus faire
comme si elle n'existait pas.**

a) Progrès dans le réalisme de l'analyse

*la justice, comme la légalité
sur laquelle Hayek a tellement insisté,
ne peut se prouver qu'à partir d'un examen
des actes du passé.*

b) Hayek avait déjà démontré que la justice s'apprécie à partir des actes passés.

c) Ce n'est pas la première fois que l'on exposerait une règle comme faussement "libérale"

*Etant donné que... la question se posera nécessairement de l'acte juste
-- par opposition à la situation juste,
la question se posera forcément
de savoir*

qui a le Droit de décider,

*au nom de quels principes,
par opposition à la question de savoir
ce qu'"il" est juste que "l'on" décide.*

d) Progrès dans la justification de la règle de Droit

**3. Dans l'état tel qu'il s'impose à nous,
on ne peut identifier aucune disposition légale dont le caractère "rationnel"
justifierait logiquement
que les autres lui soient subordonnées**

a) L'injustice de l'intégration forcée disqualifie comme tels les "principes" du "droit public".

b) Dans un "état démocratique",
c'est par hypothèse qu'on ne saurait disqualifier l'opinion majoritaire
au prétexte des "principes"

de son intégration forcée.

*C'est... a priori un sophisme
que de prétendre
que certaines de ces règles
devraient l'emporter sur d'autres...
sous prétexte qu'elles se fonderaient
sur une "rationalité supérieure"
Invoquer certains des "principes"
du "droit public"
pour disqualifier les autres
est une erreur de catégorie
qui ne peut conduire qu'à réfuter arbitrairement,
et de façon absurde, des considérations réelles,
légitimes et nécessaires*

c) La notion d'"accommodement raisonnable" implique qu'il y en a
qui ne le sont pas.

1. L'"intégration forcée" comme violation du Droit naturel de propriété souveraine.

*dans une société libre,
les seuls endroits où n'importe qui
a le Droit de faire n'importe quoi
sont les terrains non encore appropriés, qui sont res nullius*

*a) Dans les communautés naturelles, les règles de copropriété sont contractuelles et de ce fait
diverses*

Dans une société libre, les seuls endroits où n'importe qui a le Droit de faire n'importe quoi sont les terrains non encore appropriés, qui sont *res nullius* et qui cessent de l'être à partir du moment où le premier propriétaire y a apporté les preuves de son intention de s'en servir pour son propre usage, légitime et souverain.

Sur les espaces appropriés, les propriétaires légitimes et souverains se regroupent suivant leurs affinités, et ils ne définissent des espaces communs à leurs propriétés que *d'un commun accord* et en s'y soumettant à certaines règles.

Certaines de ces règles obéissent

à des considérations universelles,
dont la première est la condition d'avoir été acceptées, et seront donc *semblables*
d'une communauté à l'autre ;
ces règles semblables comprennent notamment un *Droit inconditionnel de passage et de*
résidence temporaire pour les non propriétaires qui peuvent prouver qu'ils parcouraient déjà
l'espace non approprié lorsqu'il ne l'était pas, ainsi que pour leurs héritiers -- car cela aussi fait
partie de la propriété naturelle souveraine^[2] ; et aussi bien entendu le fait qu'on les respecte, faute
de quoi elles ne seraient pas vraiment des règles,
ni vraiment acceptées.

les règles de la copropriété
naturelle souveraine
seront différentes
suivant ce que les copropriétaires
y acceptent comme contraintes
par opposition au prix qu'ils sont prêts à payer pour s'en dispenser

Elles comprennent donc aussi, évidemment, la mise en oeuvre de moyens pour *les faire*
respecter, ces règles ; et cela peut impliquer qu'on inclue dans ces règles mêmes des
dispositions contraignantes
que l'on acceptera parce qu'elles rendent moins coûteux le travail de ceux qui auront pour tâche
de faire respecter les règles :
ce que les hommes de l'état, dans le "droit public" de leur "espace public", appellent des
considérations "d'ordre public".

On peut déduire de la seule prise en compte de cet exemple-là que les règles de la copropriété
naturelle souveraine seront différentes suivant ce que les copropriétaires y acceptent comme
contraintes par opposition au prix qu'ils sont prêts à payer pour s'en dispenser
-- y compris le départ dans les cas extrêmes -- mais dans une société libre, cette possibilité
maximale de voter avec ses pieds pèsera en permanence sur la définition de ces règles et
éliminera forcément celles qui ne sont pas supportables.

Ce qui illustre le fait que la plupart de ces règles de copropriété naturelle souveraine *doivent*
varier suivant les circonstances,
par exemple en raison des opinions communes ou au contraire diverses des copropriétaires,
et de la nature de leurs activités :
la liberté se traduit par des règles de copropriété naturelle souveraine, elle implique aussi la

diversité de ces règles de copropriété naturelle souveraine, et elle implique aussi forcément des procédures pour changer ces règles au cas où les circonstances auraient muté.

b) Bafouer ces règles issues de la propriété naturelle et de la liberté des contrats est contraire à la justice

*ce n'est un "progrès de la liberté"
que pour les usurpateurs
et pour les intrus,
alors que c'est une contrainte supplémentaire...
pour les propriétaires naturels légitimes
qui sont victimes
de cette usurpation et des intrusions
qu'elle leur impose par la force*

Prétendre imposer d'autres règles à ces copropriétés, et notamment forcer leurs copropriétaires à y supporter la présence d'individus à des conditions autres que celles qu'ils avaient acceptées -- a fortiori inconditionnellement, a fortiori de la part de non copropriétaires -- est une violation des Droits de ses membres.

Ce n'est un "progrès de la liberté" que pour les usurpateurs et pour les intrus, alors que c'est une contrainte supplémentaire -- injuste et démoralisante, pour les propriétaires naturels légitimes qui sont victimes de cette usurpation et des intrusions qu'elle leur impose par la force.

*c) L'uniformisation forcée des règles
est contraire à la raison*

Et on ne saurait être prétendre que ce serait une "rationalisation" de ces règles que d'en imposer partout qui soient identiques sous prétexte de la "généralité" de la règle de Droit : car *le seul critère du Droit qui soit universel est celui du consentement*, et c'est précisément cette norme-là que cette violence-là entend méconnaître ; elle n'est donc, au contraire, qu'une *oblitération de la rationalité* des victimes de la part des usurpateurs, et même de la leur propre, négateurs qu'ils seraient de l'évidence morale et irresponsables du fait de leur action.

Dans son déni du Droit naturel des personnes et de leurs associations, l'uniformisation forcée

des règles d'accès aux copropriétés locales, qui impose une Gleichschaltung des conditions de la vie en commun, multiplie les mécontents et les occasions de conflit.

-- Elle les multiplie d'abord et avant tout parce qu'elle est *intrinsèquement contraire à la justice* : parce qu'elle constitue en elle-même une agression, qu'elle déclenche en elle-même un conflit ;

-- elle les multiplie parce qu'elle détruit l'ajustement des règles aux conditions particulières, méconnaissant la raison d'être de ces règles ;

-- elle les multiplie parce qu'elle ne bafoue pas seulement les procédures que les communautés naturelles avaient choisies pour décider de leurs propres règles mais encore

-- parce qu'en étendant le domaine de l'uniformité forcée, elle met en échec la possibilité de voter avec ses pieds et de choisir ses règles en passant d'une communauté à une autre.

... en somme cette *intégration forcée* multiplie les mécontents et les occasions de conflit, parce qu'elle viole une règle naturelle d'organisation de la société, en l'espèce politique, qu'on appellerait le "principe de subsidiarité" si l'Union Européenne n'avait pas falsifié celui-ci en lui faisant dire le contraire de ce qu'il veut dire.

*d) Dans l'espace de leur juridiction,
les hommes de l'état imposent
cette uniformisation forcée*

Voler le revenu des gens, ou leur interdire de choisir leurs clients ou leurs fournisseurs, n'est donc pas la seule manière pour les hommes de l'état d'usurper la propriété d'autrui ; ils le font aussi quand ils la réglementent, et en particulier quand ils interdisent à d'autres de choisir qui ils invitent chez eux et à quelles conditions ; non seulement à titre personnel mais encore collectif.

Cette collectivisation forcée de l'espace, c'est ce que les hommes des "états" nationaux n'ont cessé de commettre en imposant leurs monopoles, et c'est ce qu'ils tentent de faire en imposant des cartels voire des fusions de ces monopoles nationaux.

C'est de ces usurpations qu'est né l'"espace public" tel que les hommes de l'état prétendent le définir aujourd'hui ; et c'est pourquoi on ne peut pas raisonner à son sujet comme s'il était a priori légitime dans son étendue actuelle, ni justifiées sans examen de leur origine les règles d'accès qu'ils se trouvent y avoir imposées.

2. La théorie de l'intégration forcée représente un progrès de la pensée politique dont on ne peut plus faire comme si elle n'existait pas

C'est Hans-Hermann Hoppe qui a inventé le terme d'"intégration forcée" pour désigner cet aspect méconnu de la collectivisation, dont il a fait la théorie.

Son insistance sur la réalité de l'action humaine lui a permis d'offrir un progrès décisif du raisonnement sur la société :

a) Progrès dans le réalisme de l'analyse

*la justice, comme la légalité
sur laquelle Hayek
a tellement insisté,
ne peut se prouver qu'à partir
d'un examen des actes du passé*

progrès par rapport aux théoriciens de la société qui n'avaient pas appris à raisonner sur la propriété souveraine du sol comme moyen de la régulation sociale :

peut-être étaient-ils trop habitués

au mécanicisme de l'économie néo-classique, qui fait abstraction

du temps et de l'espace et qui traite l'état -- la société politique -- non pas comme un ensemble d'individus concrets qui agissent

mais comme un "Deus ex machina".

A ce titre, Hoppe avait rappelé,

en réponse à ses critiques, dans

["De la théorie économique du Laissez-faire à la politique du libéralisme"](#) :

"... toute philosophie politique
qui n'est pas construite comme une théorie des droits de propriété passe
complètement à côté de son objet et doit par conséquent
être rejetée d'emblée comme un verbiage dépourvu de sens
pour une théorie de l'action."

b) Hayek avait déjà démontré que la justice s'apprécie à partir des actes passés

Ce rappel, avec le progrès de la réflexion auquel il invite, est à rapprocher de la réfutation par Friedrich Hayek de la notion de "justice sociale" en tant que concept normatif, réfutation où celui-ci rappelait que *la justice est nécessairement un attribut des actes*, avec pour conséquence, étant donné l'incertitude radicale de l'avenir que l'on doit au libre arbitre, qu'un jugement en justice ou en injustice ne saurait s'induire à partir d'un état futur imaginé de la société que l'on jugerait nécessaire d'imposer : qu'au contraire la justice, comme la légalité sur laquelle Hayek a tellement insisté, ne peut se *prouver* qu'à partir d'un examen, à l'aune de *critères observables*, des *actes du passé*.

A défaut, la norme politique ne saurait être qu'une "abstraction flottante" au sens de Ayn Rand, c'est-à-dire une notion qui ne satisfait l'esprit qu'aussi longtemps qu'on n'a pas cherché, pour découvrir que ce serait en vain, à identifier concrètement dans la réalité les objets auxquels il était censé correspondre.

*c) Ce n'est pas la première fois
que l'on exposerait une règle
comme faussement "libérale"*

C'est ainsi qu'au nom du seul véritable principe de la philosophie politique, celui du *consentement*, Hans-Hermann Hoppe réfute l'uniformité des règles née de l'intégration forcée que les hommes de l'état imposent à leurs sujets, au point aujourd'hui de bafouer, alors qu'ils se prétendent "démocrates", le résultat de votes référendaires dûment organisés, sous prétexte qu'il s'agirait de "libertés publiques".

A la différence de celui
du consentement, avec la propriété naturelle qui en découle,

et parce qu'ils doivent nécessairement violer celui-ci à un moment ou à un autre,
ces prétendus "principes" ne peuvent jamais être absolus, ni universels.

-- Dans les états tels qu'ils s'imposent à nous aujourd'hui, cette impossibilité logique s'illustre dans le fait que ces prétendus "principes" ne sont jamais appliqués également,
ni universellement.

Au contraire, leur application varie suivant les rapports de force politiques, ne serait-ce que parce qu'ils se heurtent à d'autres supposés principes que les hommes de l'état reconnaissent également.

-- L'apport de Hoppe

à la théorie anarcho-capitaliste aura été de montrer que
dans une société libre non plus,
ils ne le seraient pas :

les nécessités de la défense et autres "dispositions d'ordre public", les règles d'urbanisme et même la liberté de circulation que les hommes de l'état nous imposent aujourd'hui ne disparaîtraient pas, elles seraient remplacés par une multiplicité de contrats limitant en partie ce que chacun peut ou ne peut pas faire ou autoriser chez lui.

On peut comparer le progrès apporté en la matière par le réalisme de Hoppe à la réfutation par Rothbard du racket arbitraire de l'antitrust, qu'avant lui les économistes pouvaient au contraire considérer comme une discipline justifiée, voire nécessaire, du marché libre.
Lui aussi est une pratique économique destructrice qui implique une négation du Droit, alors qu'une majorité le prend encore pour le Droit lui-même.

*Etant donné que... la question
se posera nécessairement
de l'acte juste
-- par opposition à la situation juste,
la question se posera forcément
de savoir
qui a le Droit de décider,
au nom de quels principes,*

*par opposition
à la question de savoir
ce qu'"il" est juste
que "l'on" décide.*

d) Progrès dans la justification de la règle de Droit

L'analyse de Hoppe, avec les rappels qu'elle leur adresse, permet aussi aux philosophes politiques de progresser s'ils n'avaient pas su *identifier ce sur quoi peut et doit porter l'universalité de la Règle de Droit qui est le moyen de sa justification*, et qui de ce fait ne se réfèrent pas à la propriété naturelle souveraine.

Rothbard en faisait d'ailleurs aussi partie, puisque dans *L'éthique de la liberté* il donnait des exemples pour "prouver" que l'universalité de la règle de droit ne suffirait pas à justifier celle-ci, sans voir dans les exemples qu'il donnait (l'uniforme vert réglementaire, se prosterner trois fois par jour vers la Mecque) que la question fondamentale n'était pas de savoir *quelles règles* particulières étaient justifiées mais *qui a le Droit d'imposer les règles* en question, et au nom de *quelle définition de principe de la propriété légitime*. Etant donné que, comme l'a rappelé Hayek, la question se posera nécessairement de *l'acte juste*

-- par opposition à la *situation* juste,

la question se posera forcément de savoir *qui a le Droit de décider, au nom de quels principes*, par opposition à la question de savoir *ce qu'"il" est juste que "l'on" décide* : ce n'est jamais "il", ni "on", qui est le titulaire légitime de telle ou telle propriété concrète.

Le Droit, comme la théorie économique, est une réflexion sur *l'action humaine singulière et concrète*.

**3. Dans l'état tel qu'il s'impose
à nous, on ne peut identifier
aucune disposition légale
dont le caractère "rationnel" justifierait logiquement
que les autres lui soient subordonnées**

C'est nécessairement que, par sa seule existence en tant que monopole territorial, l'état viole le seul critère de la norme politique qui puisse être universel,

et de ce fait fondé en raison :
le critère du *consentement*, dont découle
le Droit souverain de propriété naturelle.

a) L'injustice de l'intégration forcée disqualifie comme tels les "principes" du "droit public"

Etant donné que par hypothèse les prétendus "principes" du prétendu "droit public" impliquent cette violation, il s'ensuit que ceux-ci ne peuvent pas être cohérents et donc ne sont pas fondés en raison ;
et notamment que certaines des "libertés publiques" ostensiblement proclamées par les hommes de l'état ne sont que des simulacres de la justice naturelle, qu'ils doivent nécessairement violer à un titre ou à un autre.

C'est d'ailleurs bien ce que pense
la majorité des peuples d'Europe face aux tentatives de prise de contrôle du prétendu "espace public" par l'islam politique,
contre leurs "élites" juridiques qui, dans ce qui se donne encore pour des "démocraties", ne cessent d'opposer à leurs inquiétudes légitimes leur conception particulière des Droits de l'homme... et du citoyen.

*b) Dans un "état démocratique",
c'est par hypothèse qu'on ne saurait disqualifier l'opinion majoritaire
au prétexte des "principes"
de son intégration forcée*

*C'est... a priori un sophisme
de prétendre
que certaines de ces règles
devraient l'emporter sur d'autres...
sous prétexte
qu'elles se fonderaient
sur une "rationalité supérieure"*

A cet égard l'objection de Ludwig von Mises au critère de la propriété naturelle, comme quoi dans les vieux pays toute domination actuelle sur le sol serait en réalité usurpée
-- si on jugeait seulement cette objection-là recevable, car elle est incompatible avec le

principe même de légalité, on ne ferait que *confirmer qu'aucune des règles légales de la copropriété "publique" ne peut être pleinement rationnelle* :

car si ces règles ne sont en réalité

le règlement intérieur que d'une copropriété usurpée, alors c'est par hypothèse qu'aucune d'entre elles

ne peut être entièrement justifiée

par aucun raisonnement,

de sorte qu'elle puisse l'emporter inconditionnellement sur les autres en vertu de son caractère prétendument rationnel.

C'est donc a priori un sophisme

de prétendre que certaines de ces règles devraient l'emporter sur d'autres

-- en l'espèce de supposés "principes généraux du droit"

sur ceux de la "démocratie",

sous prétexte qu'elles se fonderaient

sur une "rationalité supérieure".

C'est notamment pourquoi

on ne saurait invoquer inconditionnellement

le "droit d'aller et venir",

qui n'a dans ces hypothèses

que des justifications d'opportunité,

à l'encontre de règles de décision communes tout aussi légales et qui prévoiraient que les copropriétaires de fait ont le Droit d'y opposer des limites. A fortiori dans les pays où l'on parle encore de "peuple souverain"^[3].

invoquer certains des "principes"

du "droit public"

pour disqualifier les autres

est une erreur de catégorie

*qui ne peut conduire qu'à réfuter arbitrairement, et de façon absurde,
des considérations réelles, légitimes et nécessaires*

c) La notion d'"accommodement raisonnable" implique qu'il y en a qui ne le sont pas

Dans ces hypothèses c'est dans le domaine de l'opportunité, du compromis et du raisonnable que l'on se trouve ; et invoquer certains des "principes" du "droit public" pour disqualifier les autres

est une erreur de catégorie
qui ne peut conduire qu'à réfuter arbitrairement, et de façon absurde, des préoccupations réelles, légitimes et nécessaires.
Et si de ces préoccupations réelles, légitimes et nécessaires on ne tient aucun compte, c'est alors que l'on commet des injustices, et que l'on va au-devant de conflits qu'on aurait pu éviter.

Notes

[1] Ce texte a été inspiré par l'actualité du débat sur les minarets et le voile islamique, mais ce qu'il souhaite démontrer, c'est que dans un état, même supposé minimal,

on peut tout à fait justifier leur interdiction par d'autres considérations que celles de l'"ordre public".

Cela ne veut pas dire pour autant que ces considérations d'ordre public n'y suffiraient pas : elles y suffisent bien au contraire, de même qu'y suffirait tout autant le souci de la Défense nationale, autre justification supposée de l'"état minimal", puisque *la multiplication des marques ostensibles de l'islam dans les "espaces publics" de l'Occident y traduit une stratégie de conquête* mise au point par l'islam politique et notamment par les Frères musulmans.

Cette stratégie cherche, en exploitant les contradictions de la pseudo-démocratie socialiste que nous entendons exposer ici,

à y imposer une certaine interprétation de la Loi islamique, d'abord aux musulmans qui s'y sont installés mais en attendant mieux s'il faut en croire les déclarations publiques de ses promoteurs.

Cette imposition instituerait dans ces "espaces publics" un ensemble de règles contraignantes qui se surajouteraient à celles de l'état antérieur, en violation des "libertés" mêmes au nom desquelles on nous affirme que celui-ci devrait être contraint de l'y autoriser.

En outre certaines de ces règles, comme par exemple la mise à mort des apostats de l'islam, sont directement contraires à la justice naturelle ; ce qui suffit à la rendre incompatible avec toute conception minimale de l'état de Droit, comme elle l'est avec sa raison d'être supposée.

Ce qu'il s'agit de démontrer ici, cependant, c'est que, même n'était l'aspect politique intrinsèquement agressif de l'islam que traduisent les événements récents, *dans aucun état, même ultraminimal, on ne peut définir aucun "principe universel" du Droit qui interdise a priori au(x) souverain(s) d'en limiter la pratique, ni même de l'interdire.*

[2] En revanche ce Droit d'accès inconditionnel sur un territoire approprié n'existe pas pour ceux qui ne l'avaient jamais traversé, et leur en autoriser l'accès est une question d'opportunité et non de principe pour les propriétaires naturels souverains.

A ce titre, le slogan "la Terre est à tout le monde" n'a de sens que s'il veut dire que les territoires non appropriés sont accessibles à n'importe qui, et que le reste est la propriété effective des individus qui constituent l'humanité. Entendu dans un autre sens, il est absurde et donc faux.

[3] Ce que ne comprennent pas nos "élites juridiques" qui s'opposent aux choix démocratiques au nom de la "règle de Droit", c'est que *le droit positif ne peut se confondre avec la justice que dans une société sans état* ; et ils semblent avoir oublié que *l'exercice du droit est par définition souverain* ; avec pour conséquence que, si le "souverain" n'est pas le propriétaire naturel, alors

le "souverain" ce sera l'état.

L'état, qui peut alors, conformément à la légalité à défaut de la justice, imposer "chez lui" les règles qu'"il" veut.

Dans sa vision future d'un "état minimum" qui ne serait chargé que de faire respecter la propriété naturelle, même Ludwig von Mises qui semble réfuté ici, reconnaissait non seulement aux états *le Droit de limiter l'immigration pour des raisons d'"ordre public" et de défense territoriale*, mais aux communautés locales *le Droit de faire sécession* : c'était reconnaître implicitement la légitimité de règles particulières à ces communautés, aussi bien que l'injustice de leur éventuelle intégration forcée.